

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DE LA POPULATION RÉSIDENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI

ADOPTÉE LE 20 JUIN 2018

PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE LA MRC D'ABITIBI

RÉSOLUTION # AG-098-06-2018

Table des matières

1. Fondement de la politique.....	3
2. Territoire couvert.....	3
3. Caractéristiques d'un projet structurant	4
4. Champs d'intervention prioritaires.....	4
5. Critères d'admissibilité.....	4-5
6. Critères d'analyse.....	5
7. Nature de l'aide financière accordée.....	6
8. Cheminement d'une demande d'aide financière	6

1. Fondement de la politique

Le Fonds de soutien aux projets structurants émane du Fonds de développement des territoires (FDT), qui provient du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie répond aux conditions prévues à l'entente du FDT, conclue en septembre 2015.

L'appel de projets structurants vise à améliorer la qualité de vie de la population résidant sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

2. Territoire couvert

Les municipalités de la MRC d'Abitibi :

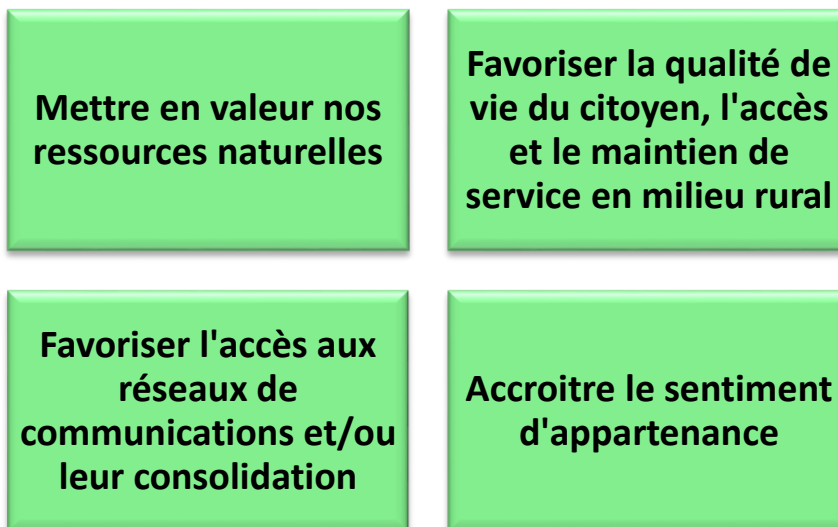
- Amos
- Barraute
- Berry
- Champneuf
- La Corne
- La Morandière
- La Motte
- Landrienne
- Launay
- Preissac
- Rochebaucourt
- Saint-Dominique-du-Rosaire
- Saint-Félix-de-Dalquier
- Saint-Marc-de-Figuery
- Saint-Mathieu-d'Harricana
- Sainte-Gertrude-Manneville
- Trécesson

Le territoire non organisé (TNO) de la MRC d'Abitibi (Lac-Chicobi et Lac-Despinassy)

3. Caractéristiques d'un projet structurant

- Représente un potentiel d'impact réel et continu sur le développement du territoire ciblé ;
- Favorise la concertation, le partenariat et l'engagement de tous les acteurs concernés par une problématique ;
- Laisse des traces, en dotant le milieu d'une structure de développement qui a un effet multiplicateur, permettant à la communauté de développer d'autres initiatives ;
- Contribue de façon significative à améliorer la qualité de vie ;
- Démontre qu'il a la capacité de mobiliser les acteurs locaux et/ou régionaux.

4. Champs d'intervention prioritaires



5. Critères d'admissibilité

- Organismes municipaux ;
- Conseils de bande des communautés autochtones ;
- Coopératives ;
- Organisme à but non-lucratif ;
- Entreprises privées dans le cas où les projets visent le maintien de services de proximité en milieu rural.

5. Critères d'admissibilité (suite)

Le promoteur doit :

- Réaliser un projet sur le territoire de la MRC d'Abitibi ;
- Compléter le projet au plus tard le 31 décembre de l'année d'attribution ;
- Avoir complété les projets pour lesquels du financement a été octroyé par la MRC (FLIC, Fonds touristique, Fonds culture, Projets structurants). Dans le cas où un projet n'est pas complété, le promoteur devra effectuer une demande par écrit auprès de la MRC afin d'autoriser le dépôt d'un projet supplémentaire.

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses liées directement à la réalisation des activités du projet, telles que :
 - Les coûts d'honoraires professionnels ;
 - La location et l'achat d'équipements et de matériaux.

Les dépenses non admissibles sont :

- Les bourses, les prix d'excellence, les activités de financement ;
- Les dépenses reliées au fonctionnement régulier des organismes (salaire, entretien, restauration);
- Toutes dépenses engendrées avant la date du dépôt du projet ;
- Les taxes recouvrables ;
- Les frais de formation ;
- Les travaux d'infrastructures, liés aux sites d'enfouissement, de traitements des matières résiduelles, d'aqueduc, d'égout ou de voirie et services d'incendie et de sécurité.

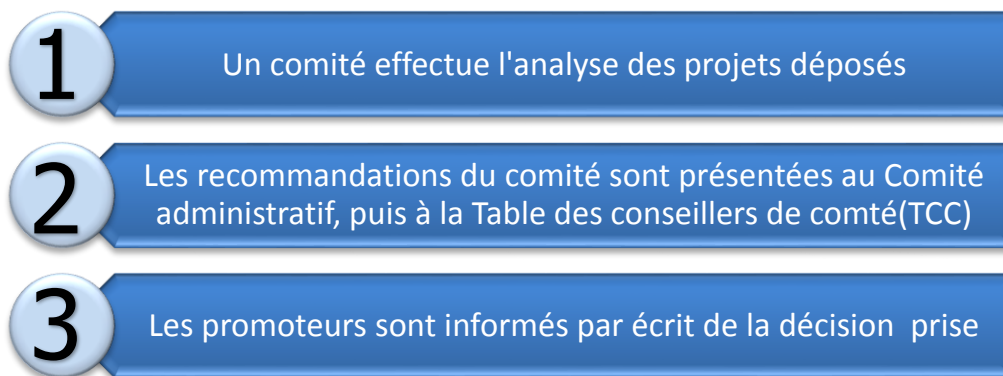
6. Critères d'analyse

- Générer des effets durables (retombées sur plus d'un an) ;
- Qualité du projet ;
- Conformité avec les champs d'intervention prioritaires ;
- Garanties de réalisation et cohérence de l'échéancier ;
- Retombées escomptées (impacts à court / moyen / long termes) ;
- Impacts sur les citoyens résidant sur le territoire de la MRC d'Abitibi ;
- Concertation avec le milieu ;
- Conformité avec le plan d'action municipal et/ou du promoteur ;
- Capacité du promoteur de réaliser le projet et d'en assurer la pérennité ;
- Réalisme budgétaire.

7. Nature de l'aide financière accordée

- Un montant maximal d'aide financière est établi annuellement pour les projets territoriaux (Projet ayant une incidence significative sur le territoire de la MRC ou de plusieurs municipalités)
- Un montant maximal d'aide financière est établi annuellement pour les projets locaux.
- Le montant d'aide accordé à chaque projet est déterminé par un comité d'analyse.
- Le taux d'aide est limité à 70 % des dépenses admissibles et peut être majoré de 10 % pour les projets réalisés dans les municipalités rurales dévitalisées (Champneuf, La Morandière, Rochebaucourt, Launay, TNO Lac-Despinassy et Lac-Chicobi (Guyenne)).
- Le Fonds ne peut pas se substituer à d'autres programmes de financement existants. Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada incluant l'aide provenant du Fonds ne peut pas excéder 80% des coûts admissibles.

8. Cheminement des demandes d'aide financière



Convention d'aide financière

Chaque organisme demandeur qui se verra accorder une aide financière devra signer un protocole d'entente avec la MRC d'Abitibi. Ce dernier relatara les diverses conditions entourant l'aide financière attribuée.